

équivalente comme intérêt sur ces cinq catégories d'actions, y compris les actions garanties. C'est la seule démarche du ministère pour établir ce qui serait une offre raisonnable. L'affaire ayant été soumise à un arbitrage, il s'abstient de faire des calculs; c'est à un tribunal d'arbitrage que ce soin incombe.

M. CAHILL: Pourquoi le ministère a-t-il changé d'idée au sujet de cette première offre? Pourquoi en fait-il une autre maintenant? L'arbitrage devait comprendre cinq catégories d'actions; il n'en comprend plus que quatre. Il y a des actions qui n'étaient pas garanties—qui ne l'étaient qu'autant que les actionnaires pouvaient les garantir—et que le Gouvernement convertit maintenant en actions 4 p. 100 garanties par l'Etat; elles représentent \$60,833,000. Qu'est-ce qui a porté le ministère à les soustraire au premier arrangement et à en faire des actions garanties par l'Etat, de manière à augmenter la valeur d'actions dont le cours à la bourse était de 45 et est actuellement de 60? C'est une hausse de 15 points, soit une augmentation de \$9,000,000 en un seul jour dans la valeur de ces actions.

Autrement dit, lorsque le gouvernement canadien garantira ces actions 6 p. 100, elles vaudront 80, ou \$20,000,000 de plus que le prix courant. Tout d'abord, le ministère a prétendu qu'il n'offrirait qu'une certaine somme pour les cinq catégories d'actions, mais grâce à la garantie de l'Etat, il donne maintenant une valeur de 80 à 85 à \$60,000,000 de ces actions qui ne valaient rien.

L'hon. M. MEIGHEN: Plus que tout autre membre de la Chambre, l'honorable député réussit à entasser des faussetés dans un bref discours. Tout d'abord, si j'ai bien saisi son argument, il dit que le ministère a changé d'attitude, vu que, d'après son offre du 11 juillet 1918, l'arbitrage devait comprendre les cinq catégories d'actions, à savoir: les actions garanties, les trois émissions d'actions privilégiées et les actions ordinaires. C'est là la première fausseté débitée par l'honorable député. S'il se reporte à la lettre du 11 juillet 1918, il constatera que le ministère a proposé de traiter les actions garanties comme des obligations et sur le même pied que les actions-obligations ou les obligations. C'est précisément ce que nous faisons; il n'y a aucun changement d'attitude.

L'honorable député s'est ensuite trompé en disant que le capital-actions garanti vaudrait 80. A quoi peut-il bien penser? Le capital-actions garanti comporte un dividende de 4 p. 100. Ce dividende a tou-

jours été payé et jamais la compagnie n'y a fait défaut.

M. CAHILL: A-t-il été payé l'an dernier?

L'hon. M. MEIGHEN: L'an dernier et tous les ans. Les actions garanties ont toujours comporté leur dividende et ce dividende a toujours été distribué. Jamais ces actions n'ont été dépréciées et elles ne le sont pas. C'est d'elles que je parlais quand j'ai répondu à mon honorable ami (M. Vien) comme actions cotées. Il y a quelques jours on m'en a donné la valeur comme étant de 60 à 70, et cela bien avant la fin des négociations. L'honorable député dit qu'elles valent aujourd'hui ce montant. Je le crois, je n'en sais rien. Ces actions ont toujours comporté leur dividende et le dividende a toujours été payé. Nous n'avons jamais craint que ce dividende ne fût pas payé et en conséquence le Gouvernement s'est toujours proposé, comme il le fait maintenant, de regarder ces valeurs comme un capital-obligations. L'arbitrage se fait sur les autres quatre catégories de valeurs comme nous le disions dans la lettre originale.

M. VIEN: Quel est le but de donner aux actionnaires du Grand-Tronc les actions garanties qu'ils possèdent en même temps que les nouvelles actions garanties au lieu de leur donner des obligations? Dans un cas de ce genre c'est une manière étrange de procéder.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député demande pourquoi nous ne voulons pas donner des obligations plutôt que des actions pour la valeur décidée par l'arbitrage?

M. VIEN: Pour les actions actuelles comme pour les actions nouvelles.

L'hon. M. MEIGHEN: Les actions garanties actuelles constituent un capital-actions, non pas des obligations. Nous ne pouvons pas changer cela et il n'y a aucune raison de le changer. Si nous le changions nous imposerions une charge nouvelle au réseau, et si cela pouvait avoir un effet quelconque, ce serait celui d'ajouter de la valeur aux obligations. Nous ne voulons rien faire qui ne soit nécessaire et nous n'avons aucune raison d'agir autrement.

M. VIEN: Comment cela ajouterait-il de la valeur au capital-obligations?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne sais pas si ce serait l'effet produit, mais je suppose qu'en tous les cas cela ajouterait une garan-